

STATUTS – Association Contribution Environnementale Territoriale en Nouvelle-Calédonie
Association loi 1901

Article 1

Il est créé entre les membres fondateurs, une association en Nouvelle-Calédonie, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet d'accompagner, de soutenir, d'analyser et d'aider à développer la contribution environnementale territoriale en Nouvelle-Calédonie, de manière transparente et participative.

Le nom complet de l'association est *Association Contribution Environnementale Territoriale en Nouvelle-Calédonie*.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'association se donne comme mission de développer les actions de contribution environnementale territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra œuvrer en ce sens par tous moyens, y compris de recourir aux dons, cotisations ou contributions de ses membres ou de ses bénévoles, et d'avoir une activité économique, dans le strict respect de la réglementation et de ses statuts.

L'association exercera son activité selon les principes revendiqués de transparence et d'éthique.

Article 3

Les objectifs de l'association sont :

- De sensibiliser, d'informer et de communiquer sur la contribution environnementale en Nouvelle-Calédonie,
- Pour se faire, de contribuer à collecter les dons et produits de la collecte de ses membres, et de les affecter à des projets sélectionnés pour leurs bénéfices écologiques, prioritairement dans les domaines de la forêt, des mangroves et du lagon,
- De mettre en place et de structurer toute action scientifique, de communication ou de mise en débat en phase avec les objectifs précédents,
- D'organiser tout évènement à même de servir les objectifs précédents,
- De suivre, représenter et faire valoir, par tout moyen et sur tout support, les idées, contenus et travaux issus des objectifs précédents,
- De publier, sur tout support et par tous les moyens, des contenus à même de servir les objectifs précédents,

- De mutualiser, collecter et partager les retours d'expérience en lien avec les objectifs précédents,
- De collecter des fonds publics et privés, organiser des événements de toute nature ou répondre seule ou en partenariat à des appels d'offre en relation avec les objectifs précédents.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres co-fondateurs,
- Membres titulaires,
- Membres d'honneur,
- Membres associés.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres co-fondateurs sont les membres nommément désignés comme tels à l'Assemblée générale constituante. Ayant permis par leurs efforts la création de l'Association, ils sont dispensés du paiement de cotisation pour leur première année.

Les membres d'honneur sont ceux qui rendent ou ont rendu des services remarquables à l'association ou contribué de manière remarquable à ses objectifs. Ils sont désignés comme tels à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont membres de l'association au même titre que tous les autres membres, et peuvent être dispensés du paiement de cotisation.

Pour être membre titulaire, il faut être présenté par deux membres, puis agréé par le Conseil d'administration.

Les membres associés sont les membres dont les efforts et apports en nature démontrés sur l'année en cours, volontariat ou bénévolat, sont au moins égaux au montant de la cotisation sur l'année en cours. Comme les membres titulaires, ils seront présentés par deux membres, puis agréés par le Conseil d'administration.

La qualité de membre est constatée par une délibération du conseil d'administration, qui statue en vertu des dispositions prévues par les statuts, la charte que le candidat membre aura préalablement signée en tant que personne physique ou morale, et ce après avoir constaté le paiement de la cotisation et autres modalités d'adhésion telles que déterminées au règlement intérieur.

Article 5

Les montants annuels de cotisation sont fixés par la charte de l'association.

La cotisation est appelée sur le 1^{er} trimestre de chaque année, et vaut pour l'année civile en cours au moment de son encaissement.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance est autorisé, selon les formes définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités ou conseils consultatifs qui pourront donner un avis sur toute action de l'Association.

Ces comités seront à la disposition du Conseil d'administration de l'association, coordonnés par le bureau. Les membres de ces organes sont désignés par le Conseil d'administration, et peuvent faire l'objet d'une présentation en Assemblée générale.

Article 6

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- de dons de ses membres, ou bien de tiers, en appui des activités de l'association, et des projets soutenus par l'association,
- d'éventuelles subventions publiques (européennes, de l'état, du gouvernement, du Congrès, des provinces, des communes et des établissements publics...),
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, ventes généreuses etc., autorisés au profit de l'association)
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les membres versent annuellement une cotisation à l'association dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, et mentionné dans la charte.

Article 7

Le statut de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée générale à celles ou à ceux qui sont à l'origine de l'association, ou qui lui ont permis d'accomplir un progrès significatif.

Il revient au Conseil d'administration de proposer le titre de membre d'honneur aux personnes remplissant les conditions décrites au précédent alinéa.

Article 8

L'association a son siège en Nouvelle-Calédonie, chez Arc en Ciel Service, BP 1244, 98845 Nouméa Cedex.

Le siège peut être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 9

L'association sera désignée administrativement sous son nom complet, tel que décrit à l'article 1.

L'ajout de nouveaux sigles ou noms d'usages relève de l'Assemblée générale, et sera consigné dans le règlement intérieur de l'association.

Article 10

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par le décès (personnes physiques) ou par la disparition (personnes morales),
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour comportements contraires aux objectifs de l'association et au respect de ses statuts. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir ses explications et sera entendu au Conseil, s'il conteste cette décision,
- par le non-paiement de la cotisation à la fin de l'exercice, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Toute décision d'exclusion sera prise en Assemblée générale à la majorité des 2/3 sur proposition du Conseil, après avoir entendu les arguments du membre concerné.

Si une personne physique élue au titre de représentant physique d'une personne morale n'est plus active au sein de la personnalité morale qui l'a élue, il convient pour la durée du mandat restant à accomplir que la personne morale désigne dans les 6 mois un nouveau représentant, faute de quoi la personne morale sera considérée comme démissionnaire de fait.

Article 11

L'assemblée générale de l'association comprend, avec voix délibérative, les membres qui sont à jour de leur cotisation la veille de l'assemblée générale.

Ne peuvent assister à l'Assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation la veille de l'assemblée générale.

Les Conseils d'administration et Assemblées générales peuvent se tenir par tout moyen de communication physique ou virtuel permettant l'identification des participants, et en particulier par conférence téléphonique, visioconférence, télé présence...

Il est possible que soient créés, par le biais de la charte de l'association, des collèges de membres au sein de l'association (par exemple collège des élus, collège coutumier, collège des associations, collèges des entreprises, collège des établissements de sciences et d'éducation, collège des financeurs...). Cette décision relève de l'intérêt général.

Article 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

Elle est convoquée par courrier électronique ou tout autre moyen prévu par le règlement intérieur au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion, à l'initiative du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'administration, après décision du Conseil d'administration sur un ordre du jour provisoire proposé par le Conseil d'administration ou le Président. Cet ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Par cette convocation, les membres sont invités à faire connaître toute demande d'inscription à l'ordre du jour qui leur semblerait pertinente, par un courrier postal ou électronique adressé au Président de l'association.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'association, à défaut par le membre du bureau désigné par lui, à défaut par le membre du conseil d'administration désigné par lui.

L'Assemblée générale arrête en début de séance un ordre du jour définitif.

Le Président ou son représentant présente le rapport d'activités de l'association. Le trésorier ou son représentant présente le rapport financier de l'association au titre de l'exercice écoulé. Ces rapports sont votés par l'Assemblée après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les éventuelles conventions règlementées.

Le Président ou son représentant présente le projet de programme annuel et les perspectives à venir. Le trésorier présente le projet de budget. Ces documents sont soumis au vote de l'Assemblée.

Les décisions soumises à l'accord de l'Assemblée générale ordinaire sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'élection des membres du Conseil d'administration se déroule pendant l'Assemblée générale. L'organisation du scrutin est assurée par deux membres de l'association n'ayant ni la qualité de membre sortant du Conseil d'administration, ni celle de candidat à l'élection. Le résultat de l'élection est remis au Président qui l'annonce à l'Assemblée.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire de l'association, et sont conservés électroniquement sur les serveurs de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport d'activité, comprenant notamment les deux rapports du commissaire aux comptes et les comptes annuels, sont adressés à/ou mis à disposition de tous les membres de l'association au plus tard lors de l'Assemblée générale.

Article 13

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur la base d'un ordre du jour précis et prédéfini dans la proposition, soit sur proposition du Conseil d'administration à la majorité des 2/3, soit à la demande formelle d'au moins la moitié des membres à jour de cotisation.

Article 14

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu pour trois ans par l'Assemblée générale, parmi ses membres à jour de leur cotisation la veille de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Président, sous réserve de ratification par le prochain Conseil, pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres faisant défaut. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration sortants sont rééligibles. Toutefois le mandat des personnes physiques ne pourra excéder cinq mandats consécutifs. La période d'inéligibilité après cinq mandats consécutifs est de trois ans.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est précisé par le règlement intérieur. Il peut être amené à évoluer par décision d'Assemblée générale extraordinaire, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour du vote.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Toutes les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple des présents et représentés. La présence physique ou virtuelle selon les formes précisées au règlement intérieur de la moitié des membres est requise pour la validité des décisions du Conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16

Il est tenu procès-verbal des séances, selon les formes définies par le règlement intérieur. Ces procès-verbaux sont archivés sur les serveurs de l'association.

La participation des membres élus aux réunions du Conseil d'administration est obligatoire. Lorsqu'un membre élu est empêché, pour raison sérieuse, de participer à une réunion, il le fait savoir dans les meilleurs délais au Président ou au secrétaire de l'association. Le non-respect de cette disposition pour trois réunions consécutives vaut démission.

Le Conseil d'administration peut inviter, sur proposition du Président, tout salarié de l'association ou membres externes à l'association à prendre part aux séances du Conseil d'administration, et/ou en déléguer les formalités de convocation, d'information et de suivi. Le Président peut également, pour tout ou partie d'une séance du Conseil, inviter tout salarié de l'association ou

toute personne extérieure ou membre de l'association pour intervenir et éclairer éventuellement un problème.

Lors de l'examen d'une demande de financement qui concerne directement ou indirectement un des membres, ses représentants ne prennent part ni au débat, ni à la décision.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Article 17

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé à minima d'un Président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il est possible, en cas de carence de candidats spécifiquement constatée pour la fonction de secrétaire, de cumuler les fonctions de Président et secrétaire.

En raison de ses spécificités, la fonction de trésorier est exercée par la personne physique élue en cette qualité par le Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans. Ils ne peuvent exercer plus de cinq mandats consécutifs, à l'issue desquels la période d'inéligibilité est de trois ans.

Article 18

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les représentants de l'association ne doivent faire l'objet d'aucune interdiction des droits civiques et civils, tant au regard de leur pays d'origine que de résidence. Il leur appartient de le justifier lors de leur élection, et sur simple demande du Conseil d'administration.

Le Président, sous le contrôle du Conseil d'administration, veille au respect des objectifs de l'association. Il propose au Conseil d'administration des orientations à long terme, estimées utiles pour le développement de l'association et son rayonnement.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association, la représente dans ses actions en justice et dans ses rapports avec les administrations, les organismes privés ou publics et les tiers. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration.

Ordonnateur des dépenses, le Président effectue toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Le Président peut déléguer une part de ses fonctions à un vice-Président ou au secrétaire, et, pour les questions financières, au Trésorier.

En cas d'absence de commissaire aux comptes, il revient au Président d'élaborer le rapport sur les conventions réglementées visées à l'article L612-5 du Code de Commerce et dont le contenu est soumis à l'approbation de l'Assemblée annuelle ordinaire.

Article 19

Une des utilités de l'association peut être sa capacité à mobiliser des bénévoles et volontaires, mais aussi lever des financements privés et publics complémentaires à l'engagement actuel des partenaires de l'association, et recueillir des dons de mécènes, particuliers ou fondations.

Pour ceci, l'association devra prendre préalablement la décision, en Assemblée générale ou en Conseil d'administration, d'obtenir toute habilitation nécessaire à cette fin, et en particulier de remplir les conditions et formalités nécessaires, en particulier pour habilitation à recevoir des dons et pour obtenir les déductions fiscales (intérêt général), selon les lois en vigueur et leur évolution. Le cas échéant, ces habilitations et formalités seront portées au règlement intérieur.

L'association sera en particulier amenée à demander systématiquement une attestation d'origine des fonds et dons en tant que de besoin, dans les conditions qui auront été précisées dans son règlement intérieur sur simple décision du conseil d'administration, et dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur au moment où les fonds seront susceptibles d'être portés au crédit de l'association.

Article 20

Un fonds de réserve peut être constitué et ne pourra être utilisé qu'avec l'autorisation, par décision des deux tiers, du Conseil d'administration et après délibération de l'Assemblée générale.

Article 21

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général et à la réglementation comptable applicable. Si la loi l'exige ou par la simple volonté du Conseil d'administration, un commissaire au compte peut être désigné - comme son suppléant - par le Conseil d'administration, et cette décision portée au règlement intérieur. Il est justifié chaque année, dans le cadre de l'Assemblée générale, de l'emploi des fonds apportés par les membres et donateurs.

Article 22

L'association pourra entreprendre, sur proposition de son Président ou de son Conseil d'administration, toute formalité en vue d'être inscrite ou reconnue par des institutions internationales, nationales ou pays, adhérer ou être identifiée auprès d'associations multi-acteur pays, nationales ou internationales, ou prendre part à des réseaux pays, nationaux ou internationaux sans que ceci ne puisse constituer un acte de subordination ou abandon de ses prérogatives.

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres, en Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être adressé à tous les membres de l'Assemblée au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant sur les statuts doit se composer de la moitié des membres à jour de cotisation la veille de l'Assemblée générale, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres à jour de cotisation la veille de l'Assemblée générale. Les membres représentés sont pris en compte pour déterminer si le quorum est, ou non, atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, selon la réglementation en vigueur.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adressées, dans le mois suivant la remise du procès-verbal validé et signé, aux autorités compétentes.

Article 27

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, au Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, tous les changements survenus dans la composition du Conseil d'administration.

Le rapport annuel de l'association sera publié sur le site web de l'association.

Dans le cas où un rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels est effectué et présenté en Assemblée générale annuelle, il sera publié ou transmis chaque fois que la réglementation en vigueur l'exige ou, dans le cas contraire, de façon volontaire.

Article 28

L'association envisage de se doter d'un règlement intérieur, qui une fois adopté par le Conseil d'administration, sera disponible et consultable par les membres de l'association.

En particulier, les dispositions relatives à la protection des données individuelles de l'association, qu'il s'agisse de personnes morales et physiques, seront consignées dans le règlement intérieur. L'association accorde une importance spécifique à être transparente et exemplaire dans ce domaine.

Il est également possible que l'association choisisse, indépendamment ou en complément de son règlement intérieur, de se doter d'une charte. Ceci est laissé à l'initiative de son Conseil d'administration.

Fait à Nouméa, le _____ 2023

Présidence, *(précédé de la mention manuscrite avec prénom nom, personne morale représentée)*

Secrétaire, *(précédé de la mention manuscrite avec prénom nom, personne morale représentée)*

Trésorier, *(précédé de la mention manuscrite avec prénom nom, personne morale représentée)*